AR Prefecture
043-254300395-20261015-2026_10_55-DE
Reçu le 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

Nombre Membres

En exercice : **23**

Présents :
13 Titulaires
2 Suppléants

Pouvoirs :
3

Votants :
18 Pour
0 Contre
0 Abstentions

Date de la convocation :
8 octobre 2026

Délibération n° 2026.10.55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM

Séance du 15 Octobre 2026

L'an deux mil vingt-six et le quinze octobre

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol-sur-Loire sous la présidence de Monsieur Gilles KACZMAREK

Présents : Daniel MAISONNIAL, Yves BRAYES (suppléant), Éric DUBOUCHET, Arthur LIOGIER, Jean-Pierre SABATIER, François JOLY, Bernard SOUVIGNET, Denis THOUMY, Emmanuel SALGADO, Jean-Michel POINAS, Daniel DURIEUX (suppléant), Jean-Luc BORIE, Frédéric GIMBERT, Yves COLOMB, Gilles KACZMAREK.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :
Jean-Paul BRINGER pouvoir à Yves COLOMB
Franck MARTEL pouvoir à Frédéric GIMBERT
Michel CHAPUIS pourvoir à Gilles KACZMAREK

Absents excusés :
Florian CHAPUIS, Jocelyne DUPLAIN, Jean-Jacques LASHERMES, David SALQUE PRADIER, Bernard BOURGIE, Laurent DUPLOMB, Karen JOUVHOMME.

DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 depuis le 1er janvier 2024 a fait évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Par les délibérations N°2022.10.42 et 2023.11.63, le SYMPTTOM a fixé librement les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque catégorie de biens et correspondent à la durée probable d'utilisation au prorata temporis (m+1).
Cependant, il n'était pas spécifié la durée d'amortissement des subventions d'investissements versées.

Le Président propose donc de compléter :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

AR Prefecture
043-254300395-20261015-2026_10_55-DE
Reçu le 23/10/2026

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans.
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.
- **des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, matériels ou des études et sur une durée de 30 ans pour les biens immobiliers ou des installations.**

Pour rappel :

Durées d'amortissement des biens retenues :

Biens	Durées d'amortissement
Autre agencement et aménagement de terrain	30 ans
Bâtiment	30 ans
Bâtiment léger, abris	7 ans
Petit Outillage et matériel industriel	5 ans
Outillage et matériel industriel	7 ans
Gros Outillage et matériel industriel	10 ans
Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (IGAAC) selon la durée de vie du bien.	7 ans
Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (IGAAC) selon la durée de vie du bien.	10 ans
Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (IGAAC) selon la durée de vie du bien.	30 ans
Installation de stockage de déchets non dangereux, aménagement des nouveaux casiers, selon la durée d'exploitation)	5 ans
Installation de stockage de déchets non dangereux, aménagement des nouveaux casiers, selon la durée d'exploitation	10 ans
Installation de stockage de déchets non dangereux, aménagement des nouveaux casiers, selon la durée d'exploitation	20 ans
Biens de faibles valeurs (inférieur à 500€)	1 an
Matériel de transport	5 ans
Installations complexes spécialisées selon la durée de vie du bien.	7 ans
Installations complexes spécialisées selon la durée de vie du bien.	10 ans
Installations complexes spécialisées selon la durée de vie du bien.	30 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciel	3 ans

AR Prefecture
043-254300395-20261015-2026_10_55-DE
Reçu le 23/10/2026

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation à compter de la date de mise en service du bien, d'entrée effective du bien dans le patrimoine du SYMPTTOM.

Il a été retenu la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait.

Par mesure de simplification, l'amortissement est calculé à compter du 1er jour du mois suivant à date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'est appliqué pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il a été décidé d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500 € en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement des subventions sont calquées sur celles des amortissements des biens concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l 'Article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'Article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19/06/23.

Vu la délibération 2023-06-39 en date du 28/06/23 approuvant le passage à la nomenclature comptable M57 au 01/01/24,

Considérant la mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **ACTE à l'unanimité** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations à compter du 1er janvier 2024 et **MAINTIENT** le plan des biens qui ont commencés d'être amortis.

- **MAINTIENT** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,

- **FIXE** à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant l'acquisition,

AR Prefecture
043-254300395-20261015-2026_10_55-DE
Reçu le 23/10/2026

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président



Gilles KACZMAREK